

**Chapitre 32**  
**Dispositions finales**

---

## **32. DISPOSITIONS FINALES**

### **32.1. AVIS AU CONTREVENANT**

Chaque fois qu'il constate une contravention à ce règlement, l'inspecteur en bâtiment avise le contrevenant, par lettre adressée à son dernier domicile ou résidence connue, en lui ordonnant de suspendre les travaux, en lui donnant des instructions en regard de la contravention et en l'informant du délai dans lequel ces instructions doivent être suivies.

### **32.2. INFRACTION**

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition de ce règlement et qui, notamment, en contravention d'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement:

- 1) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction;
- 2) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction;
- 3) Érige ou permet l'érection d'une construction;
- 4) Refuse de laisser l'inspecteur en bâtiment visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- 5) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur en bâtiment.

### **32.3. INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **32.4. CONSTATS D'INFRACTION**

#### **32.4.1. Personne autorisée à émettre un constat d'infraction**

En conformité avec le *Code de procédure pénale du Québec*, tout inspecteur en bâtiment et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Maskoutains est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité et ce, pour toute infraction à ce règlement.

#### **32.4.2. Procédure à suivre pour l'émission d'un avis d'infraction**

Lorsqu'une infraction est constatée au présent règlement l'inspecteur en bâtiment peut selon les circonstances donner un avis écrit au propriétaire ou à son mandataire, exécuteur ou ayant droit, par lettre recommandée, poste certifiée ou de main à main, de tous les éléments de sa

propriété contrevenant au présent règlement, de même de ou des usages qui en sont faits contrairement au règlement.

L'avis doit mentionner que la contravention constitue une infraction au présent règlement d'urbanisme et qu'elle rend passible le contrevenant d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction. Une copie de cet avis doit être remise au directeur général de la municipalité.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis dans le délai mentionné à l'alinéa qui précède, l'inspecteur en bâtiment peut transmettre à la personne concernée un constat d'infraction. Une copie de ce constat doit être remise au directeur général de la municipalité le plus tôt possible.

### **32.5. PÉNALITÉ**

Toute infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de 200 \$ et les frais, et maximale de 1 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et minimale de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le montant de l'amende minimale, dans le cas d'une personne physique, est de 400 \$ et les frais et maximale de 2 000 \$ et les frais et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et les frais et maximale de 4 000 \$ et les frais.

### **32.6. AUTRES RECOURS**

En sus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours appropriés.

### **32.7. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Il revient au propriétaire de s'assurer que son projet, les usages et les travaux qu'il effectue sont conformes au présent règlement et également à tous les normes, codes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

### **32.8. ORDONNANCE DE REMPLACEMENT D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'un ou plusieurs arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation, le contrevenant doit obligatoirement planter (remplacer) le nombre d'arbres abattus.

Pour chaque arbre ornemental abattu, un arbre doit être planté dans un délai de huit (8) mois suivant la condamnation (plantation en arbres indigènes ou d'essences commerciales).

Pendant les quatre (4) ans qui suivent la plantation, le propriétaire doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la survie de ces jeunes arbres. Dans tous les cas, les plantations doivent s'effectuer en conformité avec les règles de l'art.

**32.8.1. Obligation d'entretien pour une régénération et un reboisement**

Durant le délai mentionné à l'article 32.8 toute personne qui ne prend pas les mesures appropriées pour assurer la survie de la plantation exigée audit article 32.8 commet une infraction.

**32.9. RÉVOCATION DE PERMIS**

Lorsque l'inspecteur en bâtiment constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, il peut révoquer tout permis ou certificat d'autorisation émis et en avise, sans délai, le directeur général.